



**INSTRUCTION AMF
DOC-2019-22**



INFORMATIONS A FOURNIR DANS LE CADRE D'UNE OFFRE AU PUBLIC DE PARTS SOCIALES DE SOCIETE COOPERATIVE CONSTITUEE SOUS FORME DE SOCIETE ANONYME

Textes de référence :

Article 11 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947

Articles L. 412-1 et L. 412-2 du code monétaire et financier

Articles 211-1, 212-38-1 à 212-38-15, 212-43 et 212-44 du règlement général de l'AMF

Table des matières

1.	CHAMP D'APPLICATION.....	2
2.	OFFRES INFÉRIEURES A 8 MILLIONS D'EUROS : DOCUMENT D'INFORMATION SYNTHÉTIQUE	3
2.1.	Modalités de dépôt du document d'information synthétique	3
2.2.	Contenu du document d'information synthétique.....	3
2.3.	Transmission et accessibilité des informations.....	4
2.4.	Documentation à caractère promotionnel	5
3.	OFFRES SUPÉRIEURES A 8 MILLIONS D'EUROS : PROSPECTUS.....	5
3.1.	Modalités de dépôt du projet de prospectus	5
3.2.	Documentation nécessaire à l'instruction du projet de prospectus.....	5
3.3.	Accusé de réception du projet de prospectus	6
3.4.	Dépôt des versions ultérieures du projet de prospectus	6
3.5.	Déclaration des personnes responsables du prospectus et lettre de fin de travaux des commissaires aux comptes	7
3.5.1.	Déclaration des personnes responsables	7
3.5.2.	Lettre de fin de travaux des commissaires aux comptes	7
3.6.	Contenu du prospectus	7
Annexe 1 : Information à inclure dans le document d'information synthétique établi pour une offre au public de parts sociales inférieure à 8 millions d'euros.		9
Annexe 2 : Information minimum à inclure dans le prospectus établi pour une offre au public de parts sociales supérieure à 8 millions d'euros.....		17
Annexe 3 : Modèle d'encart AMF à faire figurer sur le prospectus		32

1. CHAMP D'APPLICATION

La présente instruction s'applique aux offres au public de parts sociales de sociétés coopératives constituées sous la forme de société anonyme relevant de l'article 11 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947.

Une offre au public est « une communication adressée sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit à des personnes et présentant une information suffisante sur les conditions de l'offre et sur les titres à offrir, de manière à mettre un investisseur en mesure de décider d'acheter ou souscrire ces valeurs mobilières. Cette définition s'applique également au placement de valeurs mobilières par des intermédiaires financiers »¹.

Il est distingué selon que l'offre est d'un montant inférieur à 8 millions d'euros (chapitre 2 – document d'information synthétique) ou supérieur à 8 millions d'euros (chapitre 3 - prospectus).

Le montant de l'offre se calcule sur 12 mois glissants soit les 12 derniers mois précédant l'offre².

La présente instruction ne s'applique pas :

- aux offres au public de titres financiers (obligations, titres participatifs...) émis par les sociétés coopératives lesquelles sont soumises à l'obligation d'établir un prospectus si l'offre est d'un montant supérieur ou égal à 8 millions d'euros ([Règlement \(UE\) n°2017/1129](#) et [instruction AMF DOC -2019-21](#)) ou un document d'information synthétique si l'offre est d'un montant inférieur à 8 millions d'euros ([instruction AMF DOC-2018-07](#))
- aux offres au public proposées par l'intermédiaire d'un site internet de financement participatif dans les conditions prévues à l'article 325-48 du règlement général de l'AMF lesquelles font l'objet d'une instruction AMF spécifique ;
- aux offres au public de parts de parts sociales émises par les banques mutualistes et coopératives lesquelles font l'objet d'une instruction AMF spécifique ([DOC 2019-19](#)) ;
- aux offres au public de parts sociales proposées à un cercle restreint d'investisseurs (moins de 150 personnes) ou exclusivement à des investisseurs qualifiés, ainsi qu'aux offres dont le montant nominal des parts ou le montant minimum d'investissement requis est supérieur ou égal à 100 000 euros. Ces offres sont exemptées de l'obligation d'établir un prospectus lorsqu'elles sont d'un montant supérieur à 8 millions d'euros³ ainsi que de l'obligation d'établir un document d'information synthétique lorsqu'elles sont d'un montant inférieur à 8 millions d'euros⁴.

Textes applicables

- Sur le plan législatif, le régime applicable aux offres au public de parts sociales de sociétés coopératives constituées sous forme de SA est régi par les articles L. 411-1 et suivants du code monétaire et financier, et notamment par les articles L. 412-1 et L. 412-2 dudit code, ainsi par que les articles auxquels ils renvoient.
- Sur le plan réglementaire, le régime applicable aux offres au public de parts sociales de sociétés coopératives constituées sous forme de SA est notamment précisé par les articles 212-38-1 et suivants

1 Article 2 point d du Règlement (UE) 2017/1129

2 Article 212-38-1, II et article 211-2, I et IV du règlement général de l'AMF

3 Article 212-38-1 du règlement général de l'AMF

4 Article 212-43 I. bis du règlement général de l'AMF relatif à la dispense d'obligation d'établir un document d'information synthétique (DIS) ; article 212-43 III et 217-1 du règlement général de l'AMF relatifs à l'exemption d'obligation d'établissement d'un document d'information réglementaire synthétique (DIRS)

ainsi que pour le DIS et le DIRS par les articles 212-43, 212-44 (DIS) et 217-1 (DIRS) du règlement général de l'AMF.

2. OFFRES INFÉRIEURES A 8 MILLIONS D'EUROS : DOCUMENT D'INFORMATION SYNTHÉTIQUE

2.1. Modalités de dépôt du document d'information synthétique

Préalablement au début de l'offre, la personne responsable du document d'information synthétique dépose le document d'information synthétique auprès de l'AMF, sous une forme électronique permettant les recherches (tel que PDF, word ou RTF), par courrier électronique à l'adresse suivante depotdis@amf-france.org.

Préalablement à sa diffusion et selon les mêmes modalités de dépôt l'ensemble de la communication à caractère promotionnel mentionnée à l'article 212-38-13 du règlement général de l'AMF est transmise à l'AMF. — Son contenu doit être équilibré, exact, clair et non trompeur et les messages doivent être cohérents avec le document d'information synthétique. Cette communication à caractère promotionnel doit être identifiée comme telle.

2.2. Contenu du document d'information synthétique

Le modèle de document d'information synthétique à communiquer aux investisseurs et les informations qu'il doit contenir figurent en annexe 1. Ce document ne peut dépasser **10 pages**.

Le contenu du document d'information synthétique ainsi que l'ordre des informations y figurant doivent être conformes à ce modèle. Les phrases et mentions figurant en italique dans le modèle doivent être reprises intégralement dans le document d'information synthétique établi par l'émetteur pour chaque offre. Aucun autre élément d'information ne doit être inclus dans le document d'information.

Afin d'en rendre la lecture aisée, ce document est rédigé dans un langage intelligible, clair et simple, en caractères dont la hauteur ne peut être inférieure à celle du corps huit (environ 3 millimètres d'après les usages professionnels). Il ne contient pas de note de bas de page. Il est présenté sous format A-4 (format portrait) lorsqu'il est imprimé.

Ce document ne doit pas contenir d'encart AMF et doit présenter dès la première page la mention suivante :

« Les investisseurs sont informés que la présente offre de parts sociales ne donne pas lieu à un prospectus soumis à l'approbation de l'Autorité des marchés financiers et ne répond pas aux exigences d'une offre de financement participatif au sens du règlement général de l'Autorité des marchés financiers. »

Ce paragraphe est suivi de l'avertissement suivant :

La souscription ou l'acquisition de parts sociales de sociétés coopératives constituées sous forme de SA comporte des risques de perte partielle ou totale de l'investissement.

Les parts sociales offertes au public ne sont pas des titres financiers : les spécificités qui en découlent, ainsi que les spécificités qui résultent du statut de coopérative de la société, sont décrites précisément au sein du document.

L'émetteur attire l'attention des investisseurs sur les spécificités et risques liés à un investissement dans des parts sociales, via un paragraphe *ad hoc* supplémentaire. Par exception à l'alinéa 2 du présent article 2.2, ce paragraphe *ad hoc* est rédigé sous une forme du type de celle proposée ci-après. Il est adapté ou reformulé par l'émetteur en fonction de ses caractéristiques :

L'attention des investisseurs est notamment attirée sur le fait que :

- une société coopérative, régie par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, est « constituée par plusieurs personnes volontairement réunies en vue de satisfaire à leurs besoins économiques ou sociaux par leur effort commun et la mise en place des moyens nécessaires » ; la vocation principale d'une société coopérative n'est pas de réaliser des bénéfices en vue de les partager sous forme de dividendes aux associés en fonction de leur investissement ;
- le rendement des parts sociales, nécessairement souscrites à leur valeur nominale, est limité et encadré par la loi (indiquer le taux d'intérêt) ;
- les parts sociales ne sont pas librement cessibles notamment en raison de clauses d'agrément ;
- il n'existe pas d'assurance pour le souscripteur, en cas de demande d'exercice de son droit de retrait tel que précisé par les statuts, que la société puisse racheter les parts sociales à leur valeur nominale ;
- le droit de vote des porteurs de parts sociales n'est pas proportionnel à leur détention en capital ;
- il existe ou peut exister différentes catégories de parts sociales ou de titres de capital ayant des droits différents ;
- la perspective éventuelle de plus-value est limitée aux seuls cas de réévaluation de la valeur nominale des parts ;
- en cas de liquidation, l'éventuel boni en résultant n'est pas distribué aux porteurs de parts sociales ;
- en cas d'éligibilité des souscriptions à des dispositifs de réduction d'impôt, l'avantage fiscal procuré requiert le respect de certaines obligations dont celle de conservation des parts sociales pendant une durée significative. En outre, l'avantage fiscal peut être remis en cause par l'administration si l'émetteur ne respecte plus les conditions nécessaires à l'obtention de l'avantage ;
- [...].

2.3. Transmission et accessibilité des informations

Les informations transmises par l'offreur (généralement l'émetteur) doivent être communiquées par courrier électronique aux investisseurs, préalablement à toute souscription, sous la forme d'un document d'information synthétique.

Ce document, sous la forme duquel ces informations sont présentées, est également, le cas échéant, téléchargeable sur le site internet de l'émetteur à un endroit accessible par le biais d'un onglet présent sur chacune des pages du site internet consacrées à l'offre. Cet onglet est intitulé : « Document d'information synthétique ».

Deux versions sont téléchargeables et imprimables : l'une sans et l'autre avec l'ensemble des documents auxquels renvoient les liens hypertextes contenus dans le document. La version exhaustive comprend ainsi en annexe l'ensemble des documents cités par liens hypertextes présentés dans l'ordre de ces liens.

2.4. Documentation à caractère promotionnel

Les supports de documentation commerciale ou de documentation à caractère promotionnel au sens de l’article 212-38-13 du règlement général de l’AMF doivent pouvoir être identifiés comme tels.

Dans ces supports, les émetteurs spécifient que l’offre au public ne fait pas l’objet d’un prospectus visé par l’AMF et mentionnent explicitement l’existence d’un DIS, ainsi que les modalités suivant lesquelles les investisseurs peuvent y accéder.

Le cas échéant, il est dans ces supports fait mention de certaines des informations clés fournies dans le DIS sur le profil de l’émetteur ainsi que des principaux risques associés à un investissement dans les parts sociales.

3. OFFRES SUPERIEURES A 8 MILLIONS D’EUROS : PROSPECTUS

3.1. Modalités de dépôt du projet de prospectus

Les personnes ou entités qui sollicitent l’approbation d’un prospectus ou d’un supplément à celui-ci, déposent leur projet de prospectus ou de supplément ainsi que la documentation nécessaire à l’instruction du dossier (définie au point 3.2 ci-après) auprès de l’AMF, sous une forme électronique permettant les recherches (tel que PDF, word ou RTF) à l’adresse depotprospectus@amf-france.org ainsi qu’aux personnes suivantes de la Direction des Emetteurs⁵ :

- o le directeur de division ;
- o le responsable de pôle ; et
- o la personne en charge du dossier.

3.2. Documentation nécessaire à l’instruction du projet de prospectus

La documentation nécessaire à l’instruction du dossier et définie ci-après est déposée avec le projet de prospectus selon les modalités définies au point 3.1 ci-dessus. Les éléments d’information qui ne peuvent pas être transmis au moment du dépôt le sont dans les plus brefs délais et en amont de l’approbation du prospectus.

Les listes des pièces citées ci-après ne sont pas limitatives. L’AMF pourra être amenée lors du processus d’instruction à demander que lui soit communiquée toute information qu’elle estime nécessaire pour apprécier le caractère complet, cohérent et compréhensible du prospectus.

1. Un exemplaire à jour des statuts de l’émetteur ;
2. Un exemplaire à jour de l’extrait K-bis du registre du commerce et des sociétés ;
3. La documentation juridique relative à l’opération (ex : extrait du procès-verbal, certifié conforme, de l’assemblée générale de l’émetteur ayant arrêté la résolution sur le fondement de laquelle l’émission des parts sociales a été autorisée assorti des rapports des contrôleurs légaux le cas échéant et extrait du procès-verbal, certifié conforme, de l’organe de direction de l’émetteur ayant autorisé l’émission des parts sociales);

⁵ L’organigramme de la Direction des Émetteurs est consultable sur le site internet de l’AMF. Les personnes concernées peuvent être contactées par email en suivant le modèle : initiale du prenom.nom@amf-france.org

Instruction AMF DOC-2019-22 – Information à fournir dans le cadre d'une offre au public de parts sociales de société coopérative constituée sous forme de SA.

4. Le cas échéant, une demande motivée de toute omission d'information dans le prospectus, faite en application de l'article 212-38-3 du règlement général de l'AMF ;
5. Le cas échéant, les informations incorporées par référence dans le prospectus, sauf si cette information a déjà été approuvée par l'AMF ou déposée auprès d'elle via l'extranet ONDE, accessible sur le site internet de l'AMF à l'adresse suivante :
<https://onde.amf-france.org/RemiseInformationEmetteur/Client/PTRemiseInformationEmetteur.aspx/>
6. Le cas échéant, en application de l'article 212-38-13 du règlement général de l'AMF, les projets de documentation à caractère promotionnel. Si ces documentations à caractère promotionnel sont conçues après l'approbation du prospectus, elles sont déposées électroniquement à l'AMF, préalablement à leur diffusion, auprès de la personne responsable du dossier et du responsable de pôle. L'ensemble de la communication à caractère promotionnel doit être identifiée comme telle. Son contenu doit être équilibré, exact, clair, non trompeur et les messages ainsi communiqués doivent être cohérents avec le prospectus ;
7. Le calendrier prévisionnel de l'opération.

Dans le cas d'une première offre au public de parts sociales, le déposant joint lors du dépôt du projet de prospectus les éléments additionnels suivants, selon les mêmes modalités électroniques que celles énoncées ci-dessus :

1. Les procès-verbaux des assemblées et des organes d'administration des deux derniers exercices lorsque l'émetteur a été constituée depuis au moins deux (2) exercices ;
2. Un extrait du casier judiciaire (bulletin n°3) des dirigeants mandataires sociaux, personnes physiques, au sens de l'article L. 225-185 du code de commerce ou équivalent pour les étrangers ;
3. Les documents spécifiques à chaque dossier (contrats importants, accords commerciaux, etc.) ;
4. Les éventuels pactes et/ ou accords entre sociétaires.

Le déposant s'assure que l'ensemble des informations transmises sont conformes aux documents originaux.

3.3. Accusé de réception du projet de prospectus

A l'issue de la réception de la première version du projet de prospectus, l'AMF accuse réception, par voie électronique, de la demande d'approbation d'un prospectus et dans la limite du délai de deux (2) jours prévu à l'article 212-38-7 du règlement général de l'AMF.

3.4. Dépôt des versions ultérieures du projet de prospectus

Le dépôt auprès de l'AMF des versions suivantes du projet de prospectus est réalisé selon les mêmes modalités que celles définies à l'article 3.1.

Toute version modifiée du projet de prospectus contient :

1. Une version marquée du prospectus mettant en évidence toutes les modifications apportées par rapport à la précédente version ;
2. Une version du projet de prospectus exempte de marquage ;
3. Les réponses apportées à chaque commentaire de l'AMF.

La version finale du projet de prospectus à déposer auprès de l'AMF le jour de l'approbation du prospectus (avant 12h) comporte la date du jour et est exempte de marques de modifications apparentes.

3.5. Déclaration des personnes responsables du prospectus et lettre de fin de travaux des commissaires aux comptes

La transmission de la version finale du prospectus doit être accompagnée de la déclaration de la ou des personnes responsables et d'une lettre de fin de travaux des commissaires aux comptes.

3.5.1. Déclaration des personnes responsables

La déclaration de la ou des personnes responsables du prospectus mentionnée aux articles L. 412-1 du code monétaire et financier et à l'article 212-14 du règlement général de l'AMF est rédigée selon la formule suivante :
« *J'atteste [nous attestons], après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent prospectus sont, à ma [notre] connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.* »

La déclaration signée est transmise à l'AMF préalablement à l'approbation du prospectus par courrier électronique à la personne en charge du dossier. Elle doit être datée d'au plus de deux jours (2) ouvrables avant l'approbation du prospectus établi dans sa version définitive.

3.5.2. Lettre de fin de travaux des commissaires aux comptes

Conformément aux exigences posées par l'article 212-38-6 du règlement général de l'AMF, une copie de la lettre de fin de travaux des contrôleurs légaux établie conformément à l'article 212-15 du règlement général de l'AMF datée d'au plus de deux (2) jours ouvrables avant l'approbation du prospectus établi dans sa version définitive est transmise à l'AMF par courrier électronique à la personne en charge du dossier.

3.6. Contenu du prospectus

Conformément à l'article 212-38-3 du règlement général de l'AMF, le prospectus contient toutes les informations qui, compte tenu de la nature particulière de l'émetteur et des parts sociales offertes, sont nécessaires pour permettre aux investisseurs d'évaluer en connaissance de cause le patrimoine, la situation financière, les résultats et les perspectives de l'émetteur, ainsi que les droits attachés aux parts sociales et leurs conditions d'émission.

L'encart AMF tel que présenté à l'annexe 3 de la présente instruction figure en page de garde du prospectus.

Les informations contenues dans le prospectus sont présentées sous une forme facile à analyser et à comprendre et sont présentées selon l'ordre suivant :

1. Une table des matières claire et détaillée ;
2. Un avertissement soulignant les spécificités de ce type d'investissement ;
3. Un résumé du prospectus conformément à l'article 212-38-4 du règlement général de l'AMF ;

Le résumé fournit les informations clés dont les investisseurs ont besoin pour comprendre la nature et les risques spécifiques relatifs d'une part à l'émetteur et, d'autre part, aux parts sociales offertes.

Le contenu du résumé est exact, clair et non trompeur. Il doit être lu comme une introduction au prospectus et doit être cohérent avec les autres parties du prospectus.

Le résumé est un document court d'une longueur maximale de 5 pages. Il est présenté d'une manière qui rend la lecture aisée et est rédigé dans un langage clair, non technique, concis et qui facilite la compréhension des informations. Il ne contient ni d'information incorporée par référence, ni de renvoi vers les autres parties du prospectus. Le contenu du résumé est défini en annexe 2.

4. La section présentant les facteurs de risque liés à l'émetteur et aux parts sociales ;
5. Les informations énumérées à l'annexe 2 de la présente instruction, selon un ordre de présentation libre.

En application de l'article 212-38-3 du règlement général de l'AMF « *Le prospectus peut incorporer par référence des informations contenues dans un document antérieurement déposé auprès de l'AMF ou approuvé par elle et par ailleurs mis en ligne sur le site internet de [...] la société coopérative émettrice de parts sociales ou une entité du groupe auquel elle appartient. Ces informations sont les plus récentes dont dispose l'émetteur. Un tableau de correspondance permettant aux investisseurs de retrouver facilement les informations incorporées par référence est inséré dans le prospectus* ».

Certaines offres de titres ont pour vocation principale de permettre aux investisseurs de bénéficier de déductibilités fiscales. Dans ces cas, les émetteurs fournissent les informations appropriées mentionnées aux termes de la [position AMF DOC-2010-20](#) relative aux offres au public de titres financiers à vocation principale de déductibilité fiscale.

Annexe 1 : Information à inclure dans le document d'information synthétique établi pour une offre au public de parts sociales inférieure à 8 millions d'euros.

PRESENTATION DE L'EMETTEUR EN DATE DU [●]
<p>Logo éventuel</p> <p>Dénomination sociale de l'émetteur</p> <p>Forme sociale (SA) - Montant du capital social</p> <p>Adresse du siège social</p> <p>Numéro d'identification (RCS)- Greffe compétent</p>
<p><i>Les investisseurs sont informés que la présente offre de parts sociales ne donne pas lieu à un prospectus soumis à l'approbation de l'Autorité des marchés financiers et ne répond pas aux exigences d'une offre de financement participatif au sens du règlement général de l'Autorité des marchés financiers.</i></p>
<p><i>La souscription ou l'acquisition de parts sociales de sociétés coopératives constituées sous forme de SA comporte des risques de perte partielle ou totale de l'investissement.</i></p> <p><i><u>Les parts sociales offertes au public ne sont pas des titres financiers ; les spécificités qui en découlent, ainsi que les spécificités qui résultent du statut de coopérative de la société, sont décrites précisément au sein du document.</u></i></p> <p>L'émetteur attire l'attention des investisseurs sur les spécificités et risques liés à un investissement dans des parts sociales, via un paragraphe ad hoc supplémentaire rédigé sous une forme du type de celle proposée ci-après, adapté ou reformulé par l'émetteur en fonction de ses caractéristiques :</p> <p><u>L'attention des investisseurs est notamment attirée sur le fait que :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> – <u>une société coopérative, régie par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, est « constituée par plusieurs personnes volontairement réunies en vue de satisfaire à leurs besoins économiques ou sociaux par leur effort commun et la mise en place des moyens nécessaires » ; la vocation principale d'une société coopérative n'est pas de réaliser des bénéfices en vue de les partager sous forme de dividendes aux associés en fonction de leur investissement ;</u> – <u>le rendement des parts sociales, nécessairement souscrites à leur valeur nominale, est limité et encadré par la loi (indiquer le taux d'intérêt);</u> – <u>les parts sociales ne sont pas librement cessibles notamment en raison de clauses d'agrément ;</u> – <u>il n'existe pas d'assurance pour le souscripteur, en cas de demande d'exercice de son droit de retrait tel que précisé par les statuts, que la société puisse racheter les parts sociales à leur valeur nominale ;</u> – <u>le droit de vote des porteurs de parts sociales n'est pas proportionnel à leur détention en capital ;</u> – <u>il existe ou peut exister différentes catégories de parts sociales ou de titres de capital ayant des droits différents ;</u> – <u>la perspective éventuelle de plus-value est limitée aux seuls cas de réévaluation de la valeur nominale des parts ;</u> – <u>en cas de liquidation, l'éventuel boni en résultant n'est pas distribué aux porteurs de parts sociales ;</u> – <u>en cas d'éligibilité des souscriptions à des dispositifs de réduction d'impôt, l'avantage fiscal procuré requiert le respect de certaines obligations dont celle de conservation des parts sociales pendant une durée significative. En outre, l'avantage fiscal peut être remis en cause par l'administration si l'émetteur ne respecte plus les conditions nécessaires à l'obtention de l'avantage ;</u> – <u>[...].</u>

1 – Description de l'activité, du projet et du profil de l'émetteur

1.1 Activité

Décrire⁶ et illustrer le cas échéant par un schéma présentant les principales parties prenantes et les flux y afférents, la nature des opérations effectuées actuellement par l'émetteur et ses principales activités, en mentionnant les principales catégories de produits vendus et/ou de services fournis et en exposant les principaux domaines d'activité sur lesquels il opère.

Cette description permet aux souscripteurs de comprendre notamment:

- Les spécificités des activités de la société coopérative émettrice découlant de son statut et de son objet social, tels que régis par la loi de 1947 ainsi que le cas échéant par les autres textes légaux et réglementaires spécifiques applicables à la catégorie de coopératives à laquelle elle appartient. La société précise les statuts et/ou agréments liés à l'économie sociale et solidaire dont elle bénéficie éventuellement, les conséquences d'une évolution au regard de ces spécificités (statuts et agréments) et les modalités afférentes à la communication sans délai que l'émetteur entend mettre en œuvre pour informer le public de cette évolution
- Le cas échéant, les volumes d'activités réalisés sur les périodes comptables présentées avec les associés coopérateurs, les associés non coopérateurs, et les tiers. Si ces informations ne sont pas disponibles, la société coopérative en explique les raisons.

1.2 Projet et financement.

Indiquer le prix de souscription des parts sociales (nécessairement égal à leur valeur nominale) et le montant total de l'offre.

Fournir une description précise de l'utilisation du montant des fonds qu'il est envisagé de lever et de l'impact, le cas échéant, d'une limitation de celui-ci. Ce montant doit en tout état de cause rester cohérent avec le projet présenté et il convient, le cas échéant, d'indiquer le montant minimum de souscription en deçà duquel le projet est non viable et sera abandonné (ce en conséquence de quoi l'opération pourra le cas échéant être annulée).

Décrire, le cas échéant, les conséquences de l'opération en termes de gestion du risque de liquidité et d'horizon de financement.

Dans le cas où les fonds sont susceptibles d'être utilisés pour le financement de projets portés par d'autres entités juridiques, il convient de préciser les investissements historiques dans ces entités (track record), les investissements en cours ou sur le point d'être réalisés et la politique d'investissement en fonction du montant levé envisagé.

Autres financements :

L'émetteur précise également qu'il « *n'a pas [ou a déjà réalisé au cours des périodes comptables présentées] [ou réalise concomitamment] d'autres levées de fonds ventilées selon leur nature, en distinguant le cumul des émissions de parts sociales des autres financements (autres instruments de capitaux propres, emprunts significatifs...).*

Le cas échéant, il est ajouté la phrase suivante : « *Vous êtes invité à cliquer sur le lien [hypertexte suivant](#) pour accéder au tableau synthétisant les levées de fonds de l'émetteur* ».

⁶ 30 lignes maximum.

1.3 Appartenance à un Groupe et place qu'y occupe l'émetteur.

Présenter le cas échéant des informations appropriées, comprenant éventuellement un ou des organigrammes, d'une part sur les entités contrôlées directement ou indirectement, et d'autre part sur les entités ou groupes d'associés contrôlant. Les pourcentages de détention en capital et en droits de vote significatifs (par exemple détention en capital ou en droits de vote supérieure à 5%) sont indiqués.

1.4 Informations financières clés

Présenter les agrégats clés (annuels et le cas échéant semestriels) issus de ses états financiers consolidés (le cas échéant) ou sociaux.

Les émetteurs peuvent le cas échéant en les adaptant s'inspirer des tableaux suivants :

	N	N-1	S	S-1
Produits issus de l'activité				
Résultat opérationnel ou d'exploitation				
Résultat financier				
Autres éléments du compte de résultat				
Résultat Net ou Excédent Net	0	0	0	0

	N	N-1	S	S-1
Flux de trésorerie d'exploitation				
Flux de trésorerie d'investissement				
Flux de trésorerie de financement				
Variation de trésorerie	0	0	0	0
Trésorerie de clôture	0	0	0	0

	N	N-1	S
Capital Social			
Primes et Réserves			
Autres éléments de capitaux propres			
Capitaux Propres :	0	0	0
Passifs Financiers à long terme			
Passifs Financiers à court terme			
Passifs d'exploitation			
Autres passifs			
Total Passif	0	0	0
Actifs incorporels			
Actifs corporels			
Actifs financiers			
Actifs d'exploitation			
Trésorerie			
Autres actifs			
Total Actif	0	0	0

Nota : Les données semestrielles ne sont fournies que si elles sont disponibles et se rapportent à un semestre clos à une date postérieure à celle des états financiers annuels les plus récents présentés.

1.5 Organes de direction et d'administration, et gouvernement d'entreprise

Présenter la composition de ses organes de direction et d'administration et mentionner le cas échéant le référentiel de gouvernement d'entreprise auquel l'émetteur se réfère.

1.6 Informations complémentaires

Décrire les modalités d'accès aux informations suivantes dès lors qu'elles sont pertinentes :

« Vous êtes invité à cliquer sur les liens hypertextes⁷ suivants pour accéder :

- > [aux comptes existants ;](#)
- > [\[s'ils existent\] aux rapports du \(ou des\) commissaire\(s\) aux comptes réalisés au cours du dernier exercice et de l'exercice en cours ;](#)
- > [Au dernier rapport de révision coopérative](#)
- > [au tableau d'échéancier de l'endettement sur 5 ans ;](#)
- > [à des éléments prévisionnels sur l'activité ;](#)
- > [\[le cas échéant\] à l'organigramme du groupe auquel appartient l'émetteur et la place qu'il y occupe ;](#)
- > [au curriculum vitae des représentants légaux de la société ;](#)
- > [à l'organigramme des principaux membres de l'équipe de direction.](#)

Dans le cas où le rapport des CAC contient une observation ou une réserve, reprendre l'intégralité de celle-ci dans le document et retranscrire la conclusion du dernier rapport de révision coopérative.

[« Une copie des rapports des organes sociaux à l'attention des assemblées générales du dernier exercice et de l'exercice en cours peut être obtenue sur demande à l'adresse suivante : \[●\] »](#)

2 – Risques liés à l'activité de l'émetteur et à son projet

Fournir une description succincte⁸ des principaux facteurs de risque (10 maximum) qui selon l'émetteur sont spécifiques à son activité et à son projet.

Parmi ces risques figure notamment celui relatif à la situation financière de l'émetteur. Concernant ce risque, le paragraphe suivant est au minimum reproduit avec l'alternative appropriée : « *Risque lié à la situation financière de la société – Actuellement, avant la réalisation de la levée de fonds de la présente offre, la société dispose [ou ne dispose pas], d'un fonds de roulement net suffisant pour faire face à ses obligations et à ses besoins de trésorerie pour les 12 prochains mois.* ». Dans la négative, l'émetteur fournit une estimation de son insuffisance en fonds de roulement et explique comment il se propose de trouver les moyens nécessaires au financement de son activité et de ses engagements.

Présenter les risques spécifiques liés à la gestion des situations de conflits d'intérêts significatives potentielles découlant intrinsèquement de la nature, du statut, et de l'objet de la société coopérative, dont les sociétaires ou certains sociétaires peuvent bénéficier des produits ou services fournis, dans des proportions variables, indépendantes de leur détention et de leur pourcentage de détention des parts sociales.

Cette présentation mentionne explicitement que ces informations sont présentées « à la date du document d'information synthétique ».

3 – Capital social

⁷ Le lien hypertexte renvoie vers une page spécifique du site internet dédiée au téléchargement des documents présentés dans le tableau.

⁸ 5 lignes maximum par facteur de risque.

3.1 Parts sociales

Un premier paragraphe est constitué des trois mentions suivantes :

- « *Le capital social de la société est intégralement libéré. A l'issue de l'offre, le capital social de la société sera composé d'une seule catégorie de parts sociales conférant des droits identiques.* » ou « *Le capital social de la société est intégralement libéré. A l'issue de l'offre, le capital social de la société sera composé de plusieurs catégories de parts sociales conférant chacune des droits différents.* ».
- « *La société a par ailleurs émis des valeurs mobilières donnant accès à son capital social⁹ et/ou a attribué des droits donnant accès à son capital social¹⁰, représentant ensemble, à l'issue de l'offre, une augmentation de capital social potentielle maximum de [●]¹¹ %.* » ou « *La société n'a pas émis de valeurs mobilières donnant accès à son capital social ni attribué de droits donnant accès à son capital social.* »
- « *L'assemblée générale de la société a aussi conféré des délégations de compétence permettant d'augmenter immédiatement et/ou à terme le capital social sans avoir à solliciter à nouveau l'assemblée générale des associés dans la limite de [●] % du capital social de l'émetteur. La délégation la plus longue prend fin le [JJ/M/AA]. Le tableau présentant de manière détaillée la liste de ces délégations est accessible en cliquant sur ce > [lien hypertexte](#).* » ou « *Il n'existe pas de délégation de compétence permettant d'augmenter immédiatement et/ou à terme le capital social sans avoir à solliciter à nouveau l'assemblée générale des associés.* »

Les sociétés à capital variable fournissent sur ces sujets des informations adaptées à leurs spécificités.

Dans un paragraphe distinct indiquer : « *Vous êtes invité à cliquer sur le lien hypertexte suivant pour accéder au [tableau décrivant la répartition des parts sociales de la société](#).* » Ce tableau permet d'identifier, à la date de dernière clôture des comptes, les principaux détenteurs de parts sociales (dont la détention des parts sociales et/ou des droits de vote est par exemple supérieure à 5%).

3.2 Titres de capital autres que les parts sociales et instruments de quasi fonds propres

La société fournit une information appropriée sur les caractéristiques et modalités des autres titres de capital qu'elle a émis, ainsi que des éventuels instruments de quasi fonds propres émis.

Dans un paragraphe distinct indiquer : « *Vous êtes invité à cliquer sur le(s) lien(s) hypertexte(s) suivant(s) pour accéder à l'information sur les droits et conditions attachés à toutes les parts sociales ou autres titres de capital et instruments de quasi fonds propres émis donnant accès au capital social de l'émetteur ou à des droits attribués donnant accès immédiatement ou à terme au capital social de l'émetteur :*

> [articles \[●\], \[●\] et \[●\] des statuts de \[●\]](#) ;

> [donner le nom et les références des autres documents conférant des droits et créer le\(s\) lien\(s\) hypertexte\(s\) correspondant\(s\)](#).

4 – Parts sociales offertes à la souscription

4.1 Prix de souscription : Le prix de souscription est égal à la valeur nominale des parts sociales.

4.2 Droits attachés aux parts sociales offertes à la souscription

⁹ L'expression « *donnant accès à son capital social* » utilisée dans la présente instruction et associée à « *parts sociales* » ou à « *droits* », désigne celles ou ceux donnant accès immédiatement ou à terme à des titres de capital à émettre ou déjà existants.

¹⁰ L'expression « *droits* » utilisée dans la présente instruction désigne tous les droits financiers attribués par la société à des personnes leur permettant à terme de devenir propriétaires de titres de capital de la société.

¹¹ Les parties indiquées par le sigle : « [●] » dans la présente annexe sont à compléter du chiffre correspondant ou de l'information pertinente.

L'information est résumée et recouvre tous les droits attachés aux parts sociales offertes :

- rémunération,
- cessibilité limitée et fonction des règles d'agrément,
- droit de retrait,
- droits de vote et le cas échéant fonctionnement des collèges de vote,
- droit d'accès à l'information
- absence de droit sur la répartition du boni de liquidation (articles 16 et 19 de loi de 1947)
- inéligibilité au mécanisme de garantie des titres prévu à l'article L.322-1 du code monétaire et financier et inéligibilité au mécanisme de la garantie des déposants prévu à l'article L.312-4 du même code
- [...]

Cette description est suivie du paragraphe suivant :

« Vous êtes invité à cliquer sur le(s) lien(s) hypertexte(s) suivant(s) pour accéder à l'information exhaustive sur les droits et conditions attachés aux parts sociales qui vous sont offertes :

> [articles \[●\], \[●\] et \[●\] des statuts de \[●\]](#)

> [donner le nom et les références des autres documents conférant des droits et créer le\(s\) lien\(s\) hypertexte\(s\) correspondant\(s\)](#)

Une information est donnée sur le niveau de participation auquel les dirigeants de l'émetteur se sont eux-mêmes engagés dans le cadre de l'offre proposée.

4.3 Conditions liées à la cession ultérieure des parts sociales offertes à la souscription

Lorsqu'elles existent¹², lister et décrire succinctement¹³ :

- les clauses régissant le droit de retrait des sociétaires des sociétés à capital variable telles que précisées par les statuts.
- les clauses restreignant la faculté de céder les parts sociales souscrites (ex. : clauses d'agrément, clauses d'inaliénabilité temporaire) ;
- les clauses de cession forcée (ex. : clauses d'exclusion, clauses de rachat, obligation de sortie conjointe en cas de changement de contrôle), en précisant notamment les conditions financières et la part des parts sociales souscrites par l'investisseur qu'il sera tenu de céder ;
- les clauses conférant un droit de sortie conjointe en cas de survenance d'un fait générateur (ex. : changement de contrôle).

4.4 Risques attachés aux parts sociales offertes à la souscription

Reproduire l'avertissement suivant :

« L'investissement dans des parts sociales de sociétés coopératives comporte des risques et notamment :

- un risque de perte totale ou partielle du capital investi ;
- un risque d'illiquidité : les parts sociales peuvent ne pas être librement cessibles (par exemple en raison de clause d'agrément ou d'autres spécificités à mentionner) ;
- un risque d'absence de rachat des parts sociales par l'émetteur à leur valeur nominale (préciser ces modalités ; en particulier les sociétés précisent si elles ont mis en place un fonds de réserve aux fins de désintéressement des sociétaires souhaitant exercer leur droit de retrait)
- des risques liés à des droits financiers et politiques différents de ceux d'autres sociétaires (le cas échéant, préciser les modalités de ces titres) ;
- un risque lié à l'absence de droit sur l'actif net
- un risque lié à la limitation des droits de vote liée au statut coopératif de l'émetteur

¹² En l'absence de stipulations des statuts ou d'un pacte organisant la liquidité des parts sociales offertes, insérer une mention explicite indiquant l'absence de telles clauses.

¹³ 10 lignes maximum par clause.

- *un risque lié aux conséquences de l'ouverture d'une procédure collective*
- [...]».

4.5 Modification de la composition du capital de l'émetteur liée à l'offre

Présenter un tableau récapitulatif la répartition du capital et des droits de vote avant et après la réalisation de l'offre (en prenant pour hypothèse que l'intégralité des parts sociales offertes sera souscrite). Le tableau présente les hypothèses utilisées et par ordre d'importance numérique décroissant le poids des sociétaires significatifs au capital de l'émetteur.

4.6 Régime fiscal

Si la souscription aux parts sociales et leur cession sont soumises à des dispositions fiscales spécifiques, les décrire dans le document et préciser si cette information a été revue ou non par un avocat fiscaliste.

Préciser notamment si l'avantage fiscal lié à la souscription est conditionné à la réalisation effective d'un projet et/ou d'un montant minimum à recueillir dans le cadre de l'offre au public de parts sociales. Le cas échéant, indiquer les conséquences appropriées qui en ont été tirées en termes de gestion des souscriptions et de calendrier (date prévue de constatation du seuil de réalisation, séquestre des souscriptions jusqu'à cette date, agrément, notification des souscripteurs, ...).

5 – Procédures relatives à la souscription.

5.1 Matérialisation de la propriété des titres :

Fournir le cas échéant une information appropriée sur les procédures relatives à la matérialisation de la propriété des titres effectivement souscrits (en ce compris notamment la tenue d'un registre avec délivrance d'une attestation d'inscription dans celui-ci, et l'identité de la personne à contacter aux fins de recueil des éléments relatifs à la propriété des titres).

Si l'émetteur n'a pas mis en place de procédure de ce type, il l'indique explicitement.

5.2 Séquestre

Fournir le cas échéant une information appropriée sur les procédures de séquestre mises en œuvre jusqu'à l'agrément du souscripteur et/ou le cas échéant à la constatation de l'atteinte d'un seuil de réalisation de l'offre préalable(s) à l'émission des parts sociales.

Si l'émetteur n'a pas mis en place de procédure de ce type, il l'indique explicitement.

5.3 Connaissance des souscripteurs.

Décrire les procédures mises en place par l'émetteur pour s'assurer des connaissances et de l'expérience en matière financière des souscripteurs et s'informer de leur situation financière et de leurs objectifs de souscription telles que présentées à l'article 11 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

6 – Modalités de souscription et de constatation de l'augmentation ou des augmentations de capital

Sont notamment présentés :

- La durée de validité du prospectus, la date d'ouverture de l'offre, et la date de clôture de l'offre.
- Les modalités de recueil et de transmission à l'émetteur des bulletins de souscription,
- La procédure et le calendrier d'agrément mis en place par les organes compétents de la société,
- Le cas échéant, les règles applicables en cas de sursouscription,
- Le cas échéant les règles applicables en matière de révocabilité des ordres,
- Les modalités et le calendrier suivant lesquels les souscripteurs sont débités du montant de leur souscription et informés de leur souscription effective (matérialisation de la propriété des titres émis).

En cas de seuil de réalisation prévu par la loi ou instauré par la société, la société fournit des informations complémentaires notamment sur la date de constatation de l'atteinte de ce seuil de réalisation, et sur la révocabilité des ordres préalablement à cette date.

Cette description est suivie du paragraphe suivant :

« Vous êtes invité à cliquer sur le(s) lien(s) hypertexte(s) suivant(s) pour accéder¹⁴ à la documentation juridique vous permettant de répondre à l'offre :

> [bulletin de souscription](#) ;

> [\[le cas échéant\] un document présentant l'ensemble de la documentation juridique à remplir par l'investisseur \(bulletin de souscription, pacte d'associés, promesse de vente de titres, etc...\)](#) ;

> [\[le cas échéant\] la fiche de renseignement à compléter et à retourner à la société.](#) »

7 – Interposition de société(s) entre l'émetteur et le projet

Si l'émetteur n'est pas la société qui réalise le projet, toutes les rubriques mentionnées ci-dessus relatives à l'émetteur des titres offerts sont complétées par des informations de même nature sur la société qui réalise le projet et le cas échéant, sur chacune des sociétés s'interposant entre la société qui réalise le projet et celle qui réalise l'offre. Un organigramme détaille cette/ces interposition(s).

Une information est également donnée sur les accords contractuels entre les sociétés susvisées lorsque de tels accords existent.

¹⁴ L'accès à la documentation juridique permettant de souscrire à l'offre ne peut pas avoir lieu tant que l'internaute n'a pas (i) téléchargé le document d'information conforme à l'annexe 1 de la présente Instruction et (ii) n'a pas confirmé à l'émetteur qu'il a pris connaissance des informations contenues dans ce document.

Annexe 2 : Information minimum à inclure dans le prospectus établi pour une offre au public de parts sociales supérieure à 8 millions d’euros.

1. SOMMAIRE

2. AVERTISSEMENT

- 2.1 *L’approbation par l’AMF du prospectus ne porte que sur l’offre objet dudit prospectus. A l’issue de la clôture de l’offre, l’AMF n’effectuera aucun suivi de l’émetteur et de son projet. Toute communication postérieure à l’offre et relative à celle-ci ne fera l’objet d’aucune revue par l’AMF.*
- La souscription ou l’acquisition des parts sociales de sociétés coopératives constituées sous forme de SA comporte des risques de perte partielle ou totale de l’investissement.*
- L’émetteur attire l’attention des investisseurs sur les spécificités et risques liés à un investissement dans des parts sociales, via un paragraphe ad hoc supplémentaire rédigé sous une forme du type de celle proposée ci-après, adapté ou reformulé par l’émetteur en fonction de ses caractéristiques :
- L’attention des investisseurs est notamment attirée sur le fait que :*
- *une société coopérative, régie par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, est « constituée par plusieurs personnes volontairement réunies en vue de satisfaire à leurs besoins économiques ou sociaux par leur effort commun et la mise en place des moyens nécessaires » ; la vocation principale d’une société coopérative n’est pas de réaliser des bénéfices en vue de les partager sous forme de dividendes aux associés en fonction de leur investissement ;*
 - *le rendement des parts sociales, nécessairement souscrites à leur valeur nominale, est limité et encadré par la loi (indiquer le taux d’intérêt) ;*
 - *les parts sociales ne sont pas librement cessibles notamment en raison de clauses d’agrément ;*
 - *il n’existe pas d’assurance pour le souscripteur, en cas de demande d’exercice de son droit de retrait tel que précisé par les statuts, que la société puisse racheter les parts sociales à leur valeur nominale ;*
 - *le droit de vote des porteurs de parts sociales n’est pas proportionnel à leur détention en capital ;*
 - *il existe ou peut exister différentes catégories de parts sociales ou de titres de capital ayant des droits différents ;*
 - *la perspective éventuelle de plus-value est limitée aux seuls cas de réévaluation de la valeur nominale des parts ;*
 - *en cas de liquidation, l’éventuel boni en résultant n’est pas distribué aux porteurs de parts sociales ;*
 - *en cas d’éligibilité des souscriptions à des dispositifs de réduction d’impôt, l’avantage fiscal procuré requiert le respect de certaines obligations dont celle de conservation des parts sociales pendant une durée significative. En outre, l’avantage fiscal peut être remis en cause par l’administration si l’émetteur ne respecte plus les conditions nécessaires à l’obtention de l’avantage ;*
 - *[...]*

3. RESUME	
3.1	<p>Le résumé comporte en premier lieu un avertissement mentionnant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Qu’il doit être lu comme une introduction au prospectus ; 2) Que toute décision d’investir dans les parts sociales qui font l’objet de l’offre au public doit être fondée sur un examen exhaustif du prospectus ; 3) Que lorsqu’une action concernant l’information contenue dans le prospectus est intentée devant un tribunal, l’investisseur peut, selon la législation nationale des Etats membres de l’Union Européenne ou parties à l’accord de l’Espace économique européen, avoir à supporter les frais de traduction du prospectus avant le début de la période judiciaire ; 4) Que les personnes qui ont présenté le résumé n’engagent leur responsabilité civile que si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du prospectus, ou s’il ne fournit pas, lu en combinaison avec les autres parties du prospectus, les informations essentielles permettant d’aider les investisseurs lorsqu’ils envisagent d’investir dans les parts sociales.
3.2	<p>Le résumé est ensuite composé des quatre sections suivantes et doit comporter au maximum 5 pages:</p> <p>3.2.1 Une brève description des caractéristiques essentielles de l’émetteur.</p> <p>3.2.1.1 L’émetteur décrit et le cas échéant illustre par un schéma présentant les principales parties prenantes et les flux y afférents la nature de ses principales opérations et activités actuelles, en mentionnant les principales catégories de produits vendus et/ou de services fournis et en exposant les principaux domaines d’activité sur lesquels il opère et les principaux risques associés.</p> <p>Cette description succincte doit permettre d’appréhender :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Les spécificités des activités de la société coopérative émettrice découlant de son statut et de son objet social, tels que régis par la loi de 1947 ainsi que le cas échéant par les autres textes légaux et réglementaires spécifiques applicables à la catégorie de coopératives à laquelle elle appartient. La société précise les statuts et/ou agréments liés à l’économie sociale et solidaire dont elle bénéficie éventuellement, les conséquences d’une évolution au regard de ces spécificités (statuts et agréments) et les modalités afférentes à la communication sans délai que l’émetteur entend mettre en œuvre pour informer le public de cette évolution. – Les volumes d’activités réalisés sur les périodes comptables présentées avec les associés coopérateurs, les associés non coopérateurs, et les tiers. Si ces informations ne sont pas disponibles, la société coopérative en explique les raisons. <p>3.2.1.2 Cette présentation comprend une présentation succincte des informations financières clés datant de moins de 18 mois.</p> <p>3.2.1.3 L’émetteur présente dans cette section une déclaration attestant que, de son point de vue, son fonds de roulement net (la capacité d’un émetteur à se procurer de la trésorerie et d’autres ressources de liquidités de manière à honorer ses engagements à 12 mois à mesure qu’ils arrivent à échéance) est suffisant au regard de ses besoins actuels. Dans la négative, l’émetteur chiffre son insuffisance en fonds de roulement et explique comment il se propose de trouver les moyens nécessaires au financement de son activité et de ses engagements (2 pages maximum) ;</p> <p>3.2.1.4 Si un changement significatif intervient dans la situation ou l’environnement de l’émetteur postérieurement à la date de clôture des états financiers les plus récents, l’émetteur le mentionne explicitement et en fournit une description adéquate, comprenant le cas échéant une évaluation chiffrée des</p>

	<p>impacts correspondants. Si aucun évènement de cette nature n’a à être mentionné, l’émetteur le précise explicitement dans une déclaration ad hoc.</p> <p>3.2.2 Une brève description des caractéristiques essentielles de l’opération et des conditions générales de l’offre (raisons de l’offre, prix de souscription de la part sociale, montant brut, seuil de réalisation le cas échéant, montant net estimé du produit ventilé selon les principales utilisations prévues, garantie éventuelle, calendrier indicatif). Si la souscription donne lieu à un régime fiscal spécifique, le mentionner et préciser si cette information a été revue ou non par un avocat fiscaliste (1 page maximum) ;</p> <p>3.2.3 Un récapitulatif, le cas échéant, sous la forme d’un tableau à deux colonnes, des principaux droits politiques et financiers attachés aux parts sociales présentés en lien avec les principaux risques associés à la souscription des parts sociales (1 page maximum) ;</p> <p>3.2.4 Une description des situations de conflits d’intérêts significatives potentielles découlant intrinsèquement de la nature, du statut, et de l’objet de la société coopérative, dont les sociétaires ou certains sociétaires peuvent bénéficier des produits ou services fournis, dans des proportions variables, indépendantes de leur détention et de leur pourcentage de détention des parts sociales (1 page maximum).</p>
--	--

4. FACTEURS DE RISQUE	
Le nombre total de facteurs de risques concernant l’émetteur et les parts sociales n’excède pas quinze.	
4.1	<p>Fournir une description concise¹⁵ des principaux risques spécifiques à l’émetteur. L’information fournie doit permettre d’appréhender la matérialité desdits risques.</p> <p>Cette description peut par exemple comprendre des informations appropriées sur des risques spécifiques relevant des catégories de risques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Les risques liés à l’activité de la société et aux spécificités découlant de son statut et de son objet social; – Les risques spécifiques liés à la gestion adéquate des situations de conflits d’intérêts ; – Les risques liés au financement de la société ; – Les risques juridiques et réglementaires ; pour les sociétés à capital variable, éventuelles conséquences découlant de l’article L.231-6 du code de commerce sur les obligations d’un associé maintenues après son retrait. – Les risques liés aux procédures de contrôle interne au sein de la société ; – Les risques liés à gouvernance de la société ; – Les risques sociaux et environnementaux.
4.2	<p>Décrire les facteurs de risque les plus significatifs relatifs aux parts sociales et à leur souscription.</p> <p>Cette description peut par exemple comprendre des informations appropriées sur les risques spécifiques suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> – Le risque de perte totale ou partielle du capital investi ; – Le risque lié à l’absence de liquidité et à l’incessibilité des parts sociales (par exemple en raison de clause d’agrément ou d’autres spécificités à mentionner) ;

¹⁵ 5 lignes maximum par facteur de risque

4. FACTEURS DE RISQUE

- Le risque d’absence de rachat des parts sociales par l’émetteur à leur valeur nominale (en particulier, les sociétés précisent si elles ont mis en place un fonds de réserve aux fins de désintéressement des sociétaires souhaitant exercer leur droit de retrait) ;
- Le risque lié à l’existence de droits financiers et politiques différents de ceux d’autres sociétaires ;
- Le risque lié à l’absence de droit sur l’actif net ;
- Le risque lié à l’encadrement du droit à remboursement
- Le risque lié à la limitation des droits de vote liée au statut coopératif de l’émetteur ;
- Le risque lié aux conséquences de l’ouverture d’une procédure collective
- Le cas échéant, les risques liés à l’éligibilité des souscriptions à des dispositifs de réduction d’impôt.

5. PERSONNE (S) RESPONSABLE (S)

5.1	Identifier les personnes responsables des informations contenues dans le prospectus en indiquant leur nom et leur fonction; lorsqu'il s'agit de personnes morales, indiquer leur dénomination et leur siège statutaire.
5.2	Fournir la déclaration telle que mentionnée à l’article 3.5.1 de la présente instruction.

6. CONTROLEURS LEGAUX DES COMPTES, REVISION COOPERATIVE, OPINION FISCALE

6.1	Donner le nom et l’adresse des contrôleurs légaux des comptes de l’émetteur, pour la période couverte par les informations financières historiques et faire le cas échéant mention de toute démission de l’un d’eux et de toute non reconduction dans leurs fonctions durant cette période.
6.2	Si un rapport de révision coopérative a été réalisé au cours de la période couverte par les informations financières historiques, présenter les points essentiels de ce rapport et effectuer un renvoi vers la page du site internet sur lequel il est présenté dans son intégralité par un lien hypertexte.
6.3	Si la souscription donne lieu à un régime fiscal spécifique, le décrire dans le prospectus et préciser si cette information a été revue ou non par un avocat fiscaliste. Préciser notamment si le bénéfice fiscal à la souscription est conditionné à la réalisation effective d’un projet et/ou d’un montant minimum à recueillir dans le cadre de l’offre au public de parts sociales et le cas échéant en tirer les conséquences appropriées en termes de gestion des souscriptions et de calendrier (date prévue de constatation du seuil de réalisation, séquestre des souscriptions jusqu’à cette date, agrément, notification des souscripteurs, ...).

7. INFORMATIONS CONCERNANT L’EMETTEUR	
7.1	<p><u>Caractéristiques de l’émetteur</u> Indiquer les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – La raison sociale et le nom commercial de l’émetteur ; – La date de constitution et la durée de vie de l’émetteur, lorsque celle-ci n’est pas indéterminée ; – L’objet social de l’émetteur ; – Le siège social et la forme juridique de l’émetteur (SA), le pays dans lequel il est constitué, l’adresse et le numéro de téléphone de son siège statutaire (ou de son principal lieu d’activité, s’il est différent de son siège statutaire) ainsi que son site web, s’il en a un, avec un avertissement indiquant que les informations figurant sur le site web ne font pas partie du prospectus, sauf si ces informations peuvent être incorporées par référence dans le prospectus.
7.2	<p><u>Environnement réglementaire</u> Fournir une information appropriée sur la législation applicable à la société, concernant son objet et/ou son sociétariat et ses modes de direction et d’administration :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Loi n°47-1775 de 1947 – Dispositions spécifiques du code de commerce applicables aux SA (ex : dispositions applicables aux sociétés à capital variable) – Principaux textes légaux et réglementaires spécifiques autres applicables à l’émetteur à raison de son appartenance à une catégorie de sociétés coopératives également régies par des lois et règlements propres.
7.3	<p><u>Principales activités</u></p> <p>Décrire et illustrer le cas échéant par un schéma présentant les principales parties prenantes et les flux y afférents, la nature des opérations effectuées par l’émetteur et ses principales activités, en mentionnant/rappelant le cas échéant :</p> <ul style="list-style-type: none"> – L’information sectorielle présentée dans les états financiers (chiffre d’affaires total ventilé par type d’activité et par marché géographique) ; – Les principales catégories de produits vendus et/ou de services fournis durant chaque exercice de la période couverte par les informations financières historiques ; – Les événements importants dans le développement de ces activités. <p>Fournir une description des spécificités des activités de la société coopérative émettrice découlant de son statut et de son objet social, tels que régis par la loi de 1947 ainsi que le cas échéant par les autres textes légaux et réglementaires spécifiques applicables à la catégorie de coopératives à laquelle elle appartient.</p> <p>En particulier, fournir le cas échéant des informations appropriées sur les volumes d’activités réalisés avec les associés coopérateurs, les associés non coopérateurs, et les tiers. Si ces informations ne sont pas disponibles, la société coopérative en explique les raisons.</p> <p>Le cas échéant, décrire tout contrat d’engagement ou de coopération encadrant les conditions dans lesquelles tout associé coopérateur traite avec la société, en conséquence de sa double qualité d’associé et de coopérateur.</p> <p>La société précise les statuts et/ou agréments liés à l’économie sociale et solidaire dont elle bénéficie. En cas d’évolution au regard du statut de coopérative ou d’un agrément susmentionné, l’émetteur s’engage à</p>

7. INFORMATIONS CONCERNANT L’EMETTEUR	
	<p>communiquer sans délai à ce sujet et préciser les conséquences de cet évènement et les modalités afférentes à cette publication.</p> <p>Dans le cas où les fonds sont susceptibles d’être utilisés pour le financement de projets portés par d’autres entités juridiques, il convient de préciser les investissements historiques dans ces entités (track record), les investissements en cours ou sur le point d’être réalisés et la politique d’investissement en fonction du montant levé envisagé.</p>
7.4	<p><u>Stratégie et objectifs</u></p> <p>Décrire la stratégie et les objectifs de l’émetteur, tant financiers que non financiers (le cas échéant). Cette description prend en compte les perspectives et défis futurs de l’émetteur.</p>
7.5	<p><u>Relations avec les tiers et dépendance</u></p> <p>S’il a une influence significative sur les activités ou la rentabilité de la société coopérative émettrice, fournir des informations, sous une forme résumée, sur le degré de dépendance de la société coopérative émettrice à l’égard de brevets ou de licences, de contrats industriels, commerciaux ou financiers ou de procédés de fabrication.</p> <p>Le cas échéant, fournir une information appropriée sur l’identité du ou des tiers vis-à-vis desquels il existe une telle dépendance significative, en précisant dans quelle mesure ces tiers sont des sociétaires coopérateurs ou non ou des parties liées à d’autres titres. Le cas échéant, préciser les mesures de gestion des conflits d’intérêts mises en œuvre.</p>
7.6	<p><u>Investissements</u></p> <p>Décrire les investissements importants (y compris leur montant) réalisés par la société coopérative émettrice durant chaque exercice de la période couverte par les informations financières historiques, jusqu’à la date de l’offre au public.</p> <p>Décrire tous les investissements importants qui sont en cours ou pour lesquels des engagements fermes ont déjà été pris et leur méthode de financement (interne ou externe).</p> <p>Si elles ne sont pas comprises dans le périmètre de consolidation des états financiers consolidés, fournir des informations concernant les entités dans lesquelles l’émetteur détient une part de capital susceptible d’avoir une incidence significative sur l’évaluation de son actif et de son passif, de sa situation financière ou de ses résultats.</p>
7.7	<p><u>Responsabilité sociale et environnementale</u></p> <p>Présenter les informations relatives à la responsabilité sociale et environnementale de la société, fournies en application des dispositions légales et réglementaires applicables à la société, et/ou sur une base volontaire. Ces informations comprennent le cas échéant une analyse du modèle d’affaires, l’identification des principaux risques sociétaux et environnementaux, une information sur les mesures mises en œuvre pour les gérer, et le suivi de l’efficacité de ces mesures via des indicateurs de performance.</p>
7.8	<p><u>Structure organisationnelle</u></p> <p>Si l’émetteur fait partie d’un groupe, décrire sommairement ce groupe et la place qu’y occupe l’émetteur. Cette description peut utilement comprendre un organigramme. Les pourcentages significatifs de détention en capital et en droits de vote sont indiqués.</p>

7. INFORMATIONS CONCERNANT L’EMETTEUR	
	<p>Effectuer un renvoi vers la note annexe aux comptes (consolidés et/ ou sociaux) présentant la liste des filiales importantes de l’émetteur, y compris leur nom, ainsi que le pourcentage de capital et, s’il est différent, le pourcentage de droits de vote qui y sont détenus.</p> <p>Décrire succinctement les principaux flux financiers significatifs existant entre l’émetteur et les autres entités du groupe.</p> <p>Si la société appartient à une union de coopératives, fournir des informations appropriées sur la place et le rôle qu’occupe la société dans cette union, ainsi que sur la nature des principales relations, les principaux flux financiers de la société avec les autres membres de l’union et l’influence que peut avoir l’union sur la gestion de la société coopérative .</p>
7.9	<p><u>Situation financière</u></p> <p>Fournir un exposé fidèle de l’évolution et du résultat des activités ainsi que de la situation financière de l’émetteur pour chaque exercice et période intermédiaire pour lesquels des informations financières historiques sont exigées, en indiquant les causes des changements importants survenus.</p> <p>Cet exposé consiste en une analyse équilibrée et exhaustive de l’évolution et du résultat des activités de l’émetteur, ainsi que de sa situation bilancielle, en rapport avec le volume et la complexité de ces activités.</p> <p>Dans la mesure nécessaire à la compréhension de l’évolution, des résultats ou de la situation de l’émetteur, l’analyse comporte des indicateurs clés de performance, de nature financière et, le cas échéant, non financière, ayant trait à l’activité spécifique de la société.</p>
7.10	<p><u>Trésorerie et capitaux</u></p> <p>Fournir des informations sur les capitaux de l’émetteur (à court terme et à long terme).</p> <p>Fournir des informations sur les besoins de financement et la structure de financement de l’émetteur.</p> <p>Commenter les flux de trésorerie et l’évolution des flux de trésorerie d’exploitation, d’investissements, et de financement.</p> <p>Fournir des informations concernant toute restriction à l’utilisation des capitaux ayant influé sensiblement ou pouvant influencer sensiblement, de manière directe ou indirecte, sur les activités de l’émetteur.</p>
7.11	<p><u>Déclaration sur le fonds de roulement</u></p> <p>L’émetteur présente une déclaration attestant que, de son point de vue, son fonds de roulement net (la capacité d’un émetteur à se procurer de la trésorerie et d’autres ressources de liquidités de manière à honorer ses engagements à 12 mois à mesure qu’ils arrivent à échéance) est suffisant au regard de ses besoins actuels. Dans la négative, l’émetteur chiffre son insuffisance en fonds de roulement et explique comment il se propose de trouver les moyens nécessaires au financement de son activité et de ses engagements.</p>
7.12	<p><u>Tendances</u></p> <p>Fournir une information appropriée sur toute tendance, incertitude, contrainte, engagement ou événement dont l’émetteur a connaissance et qui est susceptible d’avoir un impact significatif sur ses perspectives, ses performances et/ou sur sa situation financière futures.</p> <p>A défaut, fournir une déclaration négative indiquant qu’« il n’existe pas à la connaissance de l’émetteur de tendance, d’incertitude, de contrainte, d’engagement ou d’événement susceptible d’avoir un impact significatif sur ses perspectives et sur ses performances et/ou sur sa situation financières futures ».</p>
7.13	<p><u>Prévisions</u></p>

7. INFORMATIONS CONCERNANT L’EMETTEUR	
	<p>Lorsqu’un émetteur a publié ou qu’un dirigeant a communiqué une prévision ou une estimation du bénéfice ou d’excédent (qui est encore en cours et valable), celle-ci doit être incluse dans le document. Les hypothèses sur la base desquelles ces prévisions ou estimations ont été établies doivent être extériorisées.</p>
7.14	<p><u>Sociétariat et répartition du capital social</u></p> <p>7.14.1 Présenter succinctement le régime juridique des différents sociétaires : associés coopérateurs et associés non-coopérateurs.</p> <p>Décrire les modalités d’entrée et de sortie du sociétariat (droit de retrait, d’exclusion et de radiation).</p> <p>Décrire le rôle et les responsabilités des sociétaires. Cette description devra inclure les principales modalités d’exercice des droits des sociétaires en assemblée générale : le principe « Un homme, une voix » ainsi que toute exception à ce principe en application de dispositions légales ou statutaires particulières. Dans le cas où les statuts de la coopérative prévoient des parts à intérêt prioritaire sans droit de vote, présenter les règles relatives au fonctionnement de l’assemblée spéciale des titulaires de ces parts.</p> <p>7.14.2 Présenter la répartition du capital social de l’émetteur en capital et en droits de vote sur la période couverte par les informations financières historiques jusqu’à la date du prospectus en présentant par ordre d’importance numérique décroissant le poids des sociétaires significatifs (par exemple détention en capital ou en droits de vote supérieure à 5%).</p> <p>Faire apparaître sur une ligne distincte les mandataires sociaux, le cas échéant.</p> <p>Dans la mesure où ces informations sont connues de l’émetteur, indiquer si celui-ci est détenu ou contrôlé, directement ou indirectement, et par qui; décrire la nature de ce contrôle et les mesures de gouvernance prises en vue d’éviter qu’il ne s’exerce de manière abusive.</p> <p>Décrire tout accord, connu de l’émetteur, dont la mise en œuvre pourrait, à une date ultérieure, entraîner un changement de contrôle.</p> <p>7.14.3 Autres titres de capital et quasi fonds propres.</p> <p>Décrire le régime juridique des titres de capital autres que les parts sociales, et le cas échéant des autres instruments de fonds propres ou quasi fonds propres.</p>
7.15	<p><u>Fonctionnement des organes d’administration et de direction</u></p> <p>Effectuer une déclaration indiquant si l’émetteur se conforme, ou non, à un guide de gouvernance des coopératives tel que celui de l’IFA, ou expliciter, le cas échéant, les dispositifs alternatifs mis en œuvre.</p> <p>Présenter succinctement les codes d’éthique et de déontologie éventuellement mis en œuvre.</p>
7.16	<p><u>Conseil d’administration ou de surveillance et direction générale</u></p> <p>7.16.1 Fournir la composition du conseil d’administration ou de surveillance, ainsi que celle de chaque comité du conseil.</p> <p>7.16.2 Fournir la composition des organes de direction (direction générale / gérant).</p> <p>7.16.3 Pour chacun des membres du conseil d’administration / de surveillance et de la direction générale, préciser :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les dates de début et d’expiration du mandat actuel ;

7. INFORMATIONS CONCERNANT L’EMETTEUR	
	<ul style="list-style-type: none"> – la principale fonction exercée au sein de la coopérative, et le cas échéant, si la personne est liée à la société par un contrat de travail ; – la liste des mandats et fonctions exercés dans d’autres sociétés, à tout moment des cinq dernières années (indiquer également si ce membre a toujours, ou non, cette qualité) ; – une courte notice biographique¹⁶. Si celle-ci est présentée sur le site internet de l’émetteur, l’émetteur peut effectuer un renvoi vers la page du site dédiée grâce à un lien hypertexte. – Cette présentation pourra être effectuée sous forme d’un tableau synthétique. <p>7.16.4 Pour chacun des membres du conseil d’administration / de surveillance et de la direction générale, fournir les déclarations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – le détail de toute condamnation pour fraude prononcée au cours des cinq dernières années au moins; – le détail de toute faillite, mise sous séquestre, liquidation ou placement d’entreprises sous administration judiciaire concernant ces personnes ; – le détail de toute mise en cause et/ou sanction publique officielle prononcée contre ces personnes par des autorités statutaires ou réglementaires (y compris des organismes professionnels désignés). – Indiquer également si ces personnes ont déjà, au moins au cours des cinq dernières années, été déchues par un tribunal du droit d’exercer la fonction de membre d’un organe d’administration, de direction ou de surveillance d’un émetteur ou d’intervenir dans la gestion ou la conduite des affaires d’un émetteur. <p>S’il n’y a aucune information de cette nature à communiquer, il convient de le déclarer expressément.</p>
7.17	<p><u>Conflits d’intérêts au niveau des organes d’administration, de surveillance et de la direction générale</u></p> <p>En sus de sa qualité de client, consommateur, producteur ou usager la coopérative, signaler clairement toute situation de conflit d’intérêts, même potentiel, concernant l’un des membres des organes d’administration ou de surveillance ou l’un des directeurs généraux. En l’absence de tels conflits d’intérêts, une déclaration en ce sens doit être faite.</p>
7.18	<p><u>Rémunérations et avantages</u></p> <p>7.18.1 Direction générale / Gérant : Présenter, sur une base individuelle, la rémunération des directeurs ou gérants au cours des deux derniers exercices. Lorsque les statuts prévoient une rémunération proportionnelle aux bénéfices ou au chiffre d’affaires, préciser son mode de calcul ainsi que le maximum de rétribution annuelle éventuellement fixé le conseil d’administration ou de surveillance au cours du dernier exercice complet clos.</p> <p>7.18.2 Conseil d’administration ou de surveillance : Présenter, sur une base individuelle, le montant des indemnités compensatrices du temps passé et/ou de perte d’activité professionnelle accordées aux membres du conseil d’administration du conseil de surveillance au cours des 2 derniers exercices. Préciser les règles et critères de répartition de ces indemnités.</p> <p>Indiquer le montant des frais remboursés au cours des deux derniers exercices.</p>
7.19	<p><u>Transactions avec les parties liées</u></p> <p>Rappeler que les conventions conclues entre la société coopérative constituée sous forme de société anonyme et ses membres ne sont pas soumises à la procédure d’autorisation préalable et de contrôle des conventions réglementées prévues par le droit commun des sociétés anonymes lorsque ces conventions ont pour objet la mise en œuvre des statuts (article 27 de la loi du 10 septembre 1947.)</p>

¹⁶ 5 lignes maximum par personne concernée.

7. INFORMATIONS CONCERNANT L’EMETTEUR

Mentionner la liste des conventions réglementées et effectuer un renvoi par lien hypertexte vers l’annexe des comptes présentant les transactions réalisées avec des parties liées. Préciser si ces conventions ont fait l’objet d’un rapport des commissaires aux comptes et le cas échéant, effectuer un renvoi par lien hypertexte vers l’intégralité de son rapport.

Le cas échéant, fournir des informations quant aux principales mesures de gouvernement d’entreprise mises en place et visant à gérer adéquatement les situations de conflits d’intérêts significatives potentielles découlant intrinsèquement de la nature, du statut, et de l’objet de la société coopérative, dont les sociétaires ou certains sociétaires peuvent bénéficier des produits ou services fournis, dans des proportions variables, indépendantes de leur détention et de leur pourcentage de détention des parts sociales.

7.20 Informations financières historiques

7.20.1 Présenter sous format synthétique les principales informations financières clés pour les deux (2) derniers exercices, sur une base individuelle et, le cas échéant, consolidée. Présenter la conclusion du rapport d’audit sur les informations financières historiques. Les refus de certification, réserves, observations doivent être explicitement présentés.

Si la coopérative n’est pas obligatoirement soumise au contrôle d’un commissaire au compte dans les conditions de droit commun, il conviendra de faire une déclaration en ce sens et de préciser les modalités du contrôle exercé sur les opérations au nom des associés.

7.20.2 Si l’émetteur a publié des informations financières semestrielles depuis la date de ses derniers états financiers vérifiés, celles-ci doivent être présentées dans le prospectus. Les informations financières intermédiaires doivent être assorties d’informations comparatives couvrant la même période de l’exercice précédent.

7.20.3 Les informations requises par le 7.20.1 et le 7.20.2 doivent être présentées sous une forme résumée¹⁷, l’intégralité des comptes et, le cas échéant, des rapports du (ou des) commissaire(s) aux comptes devant être accessibles via un lien vers le site internet de l’émetteur. Ainsi, le paragraphe suivant devra être présenté :

« Vous êtes invité à cliquer sur les liens hypertextes suivants pour accéder :

- Aux comptes existants ;
- Aux rapports du (ou des) commissaire(s) aux comptes réalisés au cours du dernier exercice et de l’exercice en cours. »

7.20.4 Procédures judiciaires et d’arbitrage : Indiquer, pour une période couvrant au moins les douze derniers mois, toute procédure administrative, judiciaire ou d’arbitrage (y compris les procédures en cours ou menaces de procédure dont l’émetteur a connaissance) qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de l’émetteur et/ou du groupe, ou fournir une déclaration négative appropriée.

7.20.5 Changement significatif de la situation financière de l’émetteur : Décrire tout changement significatif de la situation financière du groupe survenu depuis la fin du dernier exercice pour lequel des états financiers audités ou des informations financières intermédiaires ont été publiés, ou fournir une déclaration négative appropriée.

¹⁷ Cette forme résumée peut prendre la forme de tableaux, de graphiques ou de diagrammes.

7. INFORMATIONS CONCERNANT L’EMETTEUR	
7.21	<p><u>Salariés</u> Indiquer le nombre de salariés à la date du prospectus.</p>
7.22	<p><u>Informations supplémentaires</u></p> <p>7.22.1 Fournir les informations suivantes à la date du bilan le plus récent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Fournir un historique du capital social pour la période couverte par les informations financières historiques, en mettant en exergue tout changement survenu ; • Indiquer le montant du capital émis et, pour chaque catégorie de parts sociales: <ul style="list-style-type: none"> a) le total du capital social autorisé de l’émetteur; b) le nombre de parts sociales émises et totalement libérées et le nombre de parts sociales émises, mais non totalement libérées; c) la valeur nominale par part sociale ; d) un rapprochement du nombre de parts sociales en circulation à la date d’ouverture et à la date de clôture de l’exercice. <p>Si plus de 10 % du capital a été libéré autrement qu’en numéraire durant la période couverte par les informations financières historiques, le préciser.</p> <p>Indiquer le nombre, la valeur comptable et la valeur nominale des parts sociales détenues par l’émetteur lui-même ou en son nom, ou par ses filiales.</p> <p>7.22.2 Si la loi ou les statuts prévoient une clause de variabilité du capital, le préciser. Indiquer le montant minimum au-dessous duquel le capital ne peut être réduit par reprise des apports des associés sortants.</p> <p>7.22.3 Décrire les modes d’emploi des excédents : dotation des réserves (y compris, le cas échéant, réserve pour supplément aux parts des associés sortants), prélèvement d’un intérêt versé sur le capital, répartition entre les membres sous forme de ristourne proportionnelle.</p> <p>7.22.4 Préciser les règles de partage des réserves au cours de la vie sociale et de l’excédent d’actif en cas de dissolution.</p> <p>7.22.5 Pour chaque exercice de la période couverte par les informations financières historiques, donner le montant de l’intérêt versé aux parts sociales ordinaires et aux parts sociales à avantage particulier.</p> <p>7.22.6 Fournir une information appropriée sur les autres instruments de fonds propres ou quasi-fonds propres émis par la coopérative, le cas échéant (nature, montant, échéance, taux, rang, droit au capital, autres droits et obligations...).</p>
7.23	<p><u>Contrats importants</u></p> <p>Résumer, pour les deux années précédant immédiatement la publication du prospectus, chaque contrat important (autre que les contrats conclus dans le cadre normal des activités) auquel l’émetteur ou toute autre entité du groupe est partie.</p>
7.24	<p>Interposition de société(s) entre l’émetteur et le projet :</p> <p>Si l’émetteur n’est pas la société qui réalise le projet, toutes les rubriques mentionnées ci-dessus relatives à l’émetteur des titres offerts sont complétées par des informations de même nature sur la société qui réalise</p>

Instruction AMF DOC-2019-22 – Information à fournir dans le cadre d’une offre au public de parts sociales de société coopérative constituée sous forme de SA.

7. INFORMATIONS CONCERNANT L’EMETTEUR	
	<p>le projet et le cas échéant, sur chacune des sociétés s’interposant entre la société qui réalise le projet et celle qui réalise l’offre. Un organigramme détaille cette/ces interposition(s).</p> <p>Une information est également donnée sur les accords contractuels entre les sociétés susvisées lorsque de tels accords existent.</p>

8. INFORMATIONS RELATIVES AUX PARTS SOCIALES	
8.1	<p>Indiquer la forme et la nature juridique des parts sociales et la législation en vertu de laquelle les parts sociales ont été créées.</p> <p>Indiquer la valeur nominale des parts sociales.</p>
8.2	<p>Décrire l’origine (statutaire, légale ou contractuelle), la nature et les modalités d’exercice des droits et obligations politiques et financiers attachés aux parts sociales, y compris toute restriction qui leur est applicable. Présenter a minima:</p> <ul style="list-style-type: none"> – Les dispositions légales et statutaires applicables en matière de rémunération du capital (méthode de calcul et le cas échéant plafonnement) – Le droit de vote (y compris le cas échéant fonctionnement des collèges de vote). – Les modalités/restrictions associées à la cessibilité et au rachat par l’émetteur des parts sociales (conditions et calendriers de remboursement et/ou rachat) – Les droits et obligations des porteurs de parts sociales en cas de procédure collective/liquidation – Le droit d’accès à l’information – Inéligibilité au mécanisme de garantie des titres prévu à l’article L.322-1 du code monétaire et financier et inéligibilité au mécanisme de la garantie des déposants prévu à l’article L.312-4 du même code
8.3	<p>Fournir des informations sur le traitement fiscal des parts sociales et des revenus associés.</p> <p>Inclure un avertissement indiquant que le droit fiscal de l’Etat membre de l’investisseur et celui du pays où l’émetteur a été constitué sont susceptibles d’avoir une incidence sur les revenus tirés des parts sociales.</p>
8.4	<p>Présenter l’exhaustivité des frais facturés à l’investisseur et notamment le cas échéant :</p> <ul style="list-style-type: none"> – dans le cadre de la souscription – dans le cadre de la conservation – dans le cadre des opérations de remboursement et de rachat
8.5	<p>Indiquer les tribunaux compétents en cas de litige et la durée de la prescription.</p>

9. INFORMATIONS RELATIVES AUX CARACTERISTIQUES DE L’EMISSION	
9.1	Présenter le cadre juridique de l’opération : les résolutions, les autorisations et les approbations en vertu desquelles les parts sociales seront/sont émises.
9.2	<p>Indiquer les caractéristiques de l’offre :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Le prix de souscription est égal à la valeur nominale. – Montant de l’émission et utilisation des fonds : Fournir une description précise de l’utilisation du montant des fonds qu’il est envisagé de lever et de l’impact, le cas échéant, d’une limitation de celui-ci. Ce montant doit en tout état de cause rester cohérent avec le projet présenté et il convient, le cas échéant, d’indiquer le montant minimum de souscription en deçà duquel le projet est non viable et sera abandonné (ce en conséquence de quoi l’opération pourra le cas échéant être annulée).
9.3	<p>Modalités de souscription et de constatation de l’augmentation ou des augmentations de capital.</p> <p>Sont notamment présentés :</p> <ul style="list-style-type: none"> – La durée de validité du prospectus, la date d’ouverture de l’offre, et la date de clôture de l’offre. – Les modalités de recueil et de transmission à l’émetteur des bulletins de souscription, – La procédure et le calendrier d’agrément mis en place par les organes compétents de la société, – Le cas échéant, les règles applicables en cas de sursouscription, – Le cas échéant les règles applicables en matière de révocabilité des ordres, – Les modalités et le calendrier suivant lesquels les souscripteurs sont débités de leur somme de leur souscription et informés de leur souscription effective (matérialisation de la propriété des titres émis). <p>En cas de seuil de réalisation prévu par la loi ou instauré par la société, la société fournit des informations complémentaires notamment sur la date de constatation de l’atteinte de ce seuil de réalisation, et sur la révocabilité des ordres préalablement à cette date.</p>
9.4	<p>Procédures relatives à l’opération :</p> <p>9.4.1 Matérialisation de la propriété des titres : Fournir le cas échéant une information appropriée sur les procédures relatives à la matérialisation de la propriété des titres effectivement souscrits (en ce compris notamment la tenue d’un registre avec délivrance d’une attestation d’inscription dans celui-ci, et l’identité de la personne à contacter aux fins de recueil des éléments relatifs à la propriété des titres). Si l’émetteur n’a pas mis en place de procédure de ce type, il l’indique explicitement.</p> <p>9.4.2 Séquestre L’émetteur fourni le cas échéant une information appropriée sur les procédures de séquestre mises en œuvre jusqu’à l’agrément du souscripteur et/ou le cas échéant à la constatation de l’atteinte d’un seuil de réalisation de l’offre préalable(s) à l’émission des parts sociales. Si l’émetteur n’a pas mis en place de procédure de ce type, il l’indique explicitement.</p> <p>9.4.3 Connaissance des souscripteurs. Décrire les procédures mises en place par l’émetteur pour s’assurer des connaissances et de l’expérience en matière financière des souscripteurs et s’informer de leur situation financière et de leurs objectifs de souscription telles que présentées à l’article 11 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.</p>

9. INFORMATIONS RELATIVES AUX CARACTERISTIQUES DE L’EMISSION	
9.5	Dans la mesure où cette information est connue de l’émetteur, indiquer si ses principaux sociétaires ou porteurs d’autres titres de capital ou des membres de ses organes d’administration, de direction ou de surveillance entendent souscrire à l’offre, ou si quiconque entend souscrire à plus de 5% de l’offre.
9.6	Présenter un tableau récapitulatif la répartition du capital et des droits de vote avant et après la réalisation de l’offre (en prenant pour hypothèse que l’intégralité des parts sociales offertes sera souscrite). Le tableau présente les hypothèses utilisées et par ordre d’importance numérique décroissant le poids des sociétaires significatifs au capital de l’émetteur.
10. INFORMATIONS INCORPOREES PAR REFERENCE	
10.1	Lister au sein d’une section dédiée les documents incorporés par référence dans le prospectus et fournir une table de correspondance entre les parties de ces documents incorporées par référence au sein du prospectus et la présente annexe.
11. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES	
11.1	Indiquer où peuvent être consultés le prospectus, les statuts et, le cas échéant les documents incorporés par référence au prospectus. Indiquer également sur quel site Internet ces documents sont consultables, le cas échéant.

Annexe 3 : Modèle d'encart AMF à faire figurer sur le prospectus



En application de l'article 11 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 et de l'article 212-38-8 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers a apposé le n° d'approbation [XXX] en date du [...] sur le présent prospectus.

Ce prospectus a été établi par [NOM EMETTEUR] et engage la responsabilité de ses signataires.

L'approbation été attribuée après que l'Autorité des marchés financiers a vérifié si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes.

L'approbation n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.